

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 834

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Valentin, M. Michoux, M. Chaix, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Limongi, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, Mme Lorho, M. Guitton, M. Vos, Mme Lechon et Mme Joubert

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et jouir de l'entièreté de ses droits civils ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure du champ d'application du dispositif les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

La mise en œuvre d'une procédure d'aide à mourir suppose, par nature, que la demande puisse être exprimée dans des conditions garantissant une liberté pleine et entière, à l'abri de toute contrainte structurelle ou contextuelle. Or, une situation de privation de liberté est susceptible d'altérer les conditions dans lesquelles la volonté est formée et exprimée.

Cette précision vise ainsi à prévenir toute difficulté éthique, juridique et institutionnelle, notamment dans le contexte particulier des établissements pénitentiaires.